



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Présentation de l'instruction du 4 juin 2020 relative à la prestation conseil en RH (PCRH)

Mise à jour Mars 2021 PACA



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- Les objectifs
- Les bénéficiaires
- Les thèmes d'intervention
- Les modalités de mise en œuvre
- Les prestataires
- Les modalités de financement et de cofinancement
- Animation et suivi

Une prestation adaptée au contexte de crise

Les TPE PME de moins de 250 salariés et notamment les plus petites ont besoin d'être accompagnées pour la gestion de leur RH

Cette prestation a pour objectifs :

- de contribuer au maintien et au développement de l'emploi et des compétences dans les TPE – PME pendant la période de crise en favorisant le dialogue social
- d'aider l'entreprise à adapter son organisation du travail et sa gestion des ressources humaines au contexte de crise et de reprise progressive, en lien avec sa situation financière et sa stratégie de développement économique ;
- de co-construire des outils et un plan d'actions partagé par les acteurs de l'entreprise (direction-salariés-représentants des salariés lorsqu'ils existent) sur des thématiques spécifiques identifiées avec l'entreprise;
- d'accompagner la mise en œuvre des actions en rendant l'entreprise autonome et en lui permettant l'appropriation des outils mis à sa disposition.

Les bénéficiaires : priorité aux moins de 50 salariés

- Les entreprises concernées sont celles de moins de 250 salariés conformément à la définition européenne des TPE-PME.
- Priorité : les entreprises de moins de 50 salariés et encore plus celles de moins de 10 salariés
- Les autoentrepreneurs ne peuvent pas en bénéficier
- Pour en savoir plus : <https://paca.directe.gouv.fr/La-mise-en-oeuvre-de-la-prestation-en-conseil-RH-pour-les-TPE-PME>
- Ou <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/tpe-pme/gerer-mes-ressources-humaines/prestation-conseils-rh>

Des thèmes d'intervention élargis

Ils ont été élargis pour mieux répondre aux besoins des entreprises et couvrent :

- l'adaptation des RH au contexte de crise pour aider à la reprise de l'activité (dans ce cadre un diagnostic économique préalable peut être proposé) ;
- Le recrutement et l'intégration des salariés ;
- L'organisation du travail ;
- La GPEC ;
- L'amélioration du dialogue social ;
- La professionnalisation de la fonction RH dans l'entreprise (en excluant le coaching pour le chef d'entreprise)

Des modalités de mise en œuvre souples et adaptées à l'entreprise

Réalisée par un cabinet RH spécialisé, la PCRH est très souple à mettre en place afin de s'adapter aux besoins des entreprises :

- Un accompagnement individuel ou un accompagnement collectif d'entreprises pour favoriser le partage
- Un diagnostic action de 1 à 10 jours ou un accompagnement approfondi de 10 à 20 jours (mais avec une priorité donnée aux actions courtes, en moyenne de 6 à 10 jours)
- Une partie peut se dérouler à distance pendant la période de crise sanitaire
- La durée maximum est fixé à 30 jours (cas très exceptionnel)
- En PACA, une mise en œuvre avec des organismes porteurs OPCO.
- [Liste des correspondants OPCO sous https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/tpe-pme/gerer-mes-ressources-humaines/prestation-conseils-rh](https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/tpe-pme/gerer-mes-ressources-humaines/prestation-conseils-rh)

Des prestataires RH spécialisés mobilisés par les Direccte et les OPCO

- Cette prestation mobilise de véritables experts des RH afin de mettre en place un diagnostic concret et un plan d'action adapté aux besoins et aux réalités de l'entreprise, associant toutes les parties prenantes.
- Le référencement des prestataires par les Direccte est supprimé mais les cabinets RH doivent toujours répondre aux critères d'un cahier des charges (annexe 1 de l'instruction) et la vérification se fait au moment de la demande de financement par l'entreprise
- Les prestataires doivent déposer un dossier rempli conjointement avec l'entreprise auprès de l'OPCO de l'entreprise,
- Liste des prestataires référencés mise à jour mensuellement sur le lien <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/tpe-pme/gerer-mes-ressources-humaines/prestation-conseils-rh> ou sur le site internet de l'ARACT PACA
- La durée de l'intervention est à adapter suivant la complexité des problématiques de l'entreprise et peut être de quelques jours ou plus long jusqu'à 30 jours maximum (dans des cas très exceptionnels) , en moyenne prestations de 6 à 10 jours

Des conditions financières attractives jusqu'à la fin de l'année

Droit commun :

- Si l'entreprise ne peut pas entrer dans le dispositif exceptionnel PC RH COVID, la prise en charge de l'Etat est de 50 % avec un plafond de 15000 euros pour une entreprise ou pour un collectif d'entreprises
- Le co-financement avec un partenaire (OPCO) est possible pour réduire le reste à charge des entreprises mais dans le respect de l'encadrement à 50 % des aides par crédits publics aux entreprises

De manière temporaire, en raison de la crise, pour toutes les demandes d'entreprises éligibles au dispositifs PCRH COVID pour toutes les actions se déroulant jusqu'à la fin de l'année 2021 :

- Le Reste à charge de l'entreprise est nul car pris en charge par l'Etat et les OPCO
- Les accompagnements courts (1 à 10 jours) sont privilégiés
- La réalisation de la prestation peut se dérouler sur une période de 12 mois, jusqu'au 31 décembre 2021
- Pour savoir si l'entreprise est éligible au dispositif : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/tpe-pme/gerer-mes-ressources-humaines/prestation-conseils-rh>

Animation et suivi

- Une évaluation renforcée de l'impact de la prestation sur l'entreprise, 6 mois après la fin de la prestation
- Des partenariats seront développés pour la mise en œuvre, notamment avec les OPCO et l'ARACT PACA
- L'ARACT PACA est en charge de l'animation des prestataires référencés
- Une articulation avec les autres dispositifs à destination des TPE – PME
 - Les DIRECCTE construisent l'offre de services dédiée aux TPE – PME et articulent les différents dispositifs
 - Objectif reprise du réseau ANACT-ARACT :
 - dispositif pour accompagner les entreprises de moins de 250 salariés à poursuivre ou à reprendre l'activité dans le cadre de la crise sanitaire
 - Spécialisé sur les questions de réorganisation de l'activité pour la rendre compatible avec les obligations de sécurité et de santé au travail des salariés, l'amélioration des relations de travail dans ce nouveau contexte, adaptation des modes de management, réalisation d'une cartographie des compétences pour adapter le plan de formation...
 - L'articulation avec la PCRH doit se faire sur la complémentarité puisque la PCRH peut apporter un accompagnement plus long et global : évaluation de l'impact de la crise sur les emplois et les compétences, adaptation de l'organisation du travail, de la gestion RH en situation de crise, élaboration d'un plan de développement des compétences, mise en œuvre de solidarités interentreprises, recrutement, GPEC, qualité de vie au travail et professionnalisation RH au sein de l'entreprise